



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 56756

### Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur les inquietudes exprimees par le comite de coordination du Grand-Est qui s'est reuni le 5 mars 1992 a Strasbourg et qui a rassemble plus de 2 500 delegues et adherents d'associations de retraites, de veuves et d'invalides demontrant ainsi l'importance de leurs preoccupations. Une des revendications inscrites, notamment, dans une motion unanimement approuvee par l'ensemble des membres reclame la participation de plein droit des representants des associations a toutes les assemblees qui les concernent, au meme titre et avec les memes prerogatives que les autres partenaires sociaux. A cet egard, il aimerait savoir si le Gouvernement compte entreprendre des mesures afin de repondre a cette legitime demande.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement est attache a la representation des retraites et personnes agees au sein des instances sociales amenees a debattre des problemes les concernant. C'est ainsi qu'ont ete institues le Comite national des retraites et des personnes agees (CNRPA) et les Comites departementaux des retraites et personnes agees (CODERPA) dans le cadre du decret no 88-160 du 17 fevrier 1988, destines a assurer la participation de cette population, dont l'importance ira croissante, a l'elaboration et a la mise en oeuvre de la politique les concernant. Outre leur representation au sein d'instances specifiques, les retraites et personnes agees siegent egalement au sein du Conseil national de la vie associative et des centres communaux d'action sociale. De plus, le Conseil economique et social assure la representation d'associations dont les centres d'interet englobent des activites qui interessent plus particulierement les retraites et les personnes agees, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport. Enfin, les retraites sont representes au sein des conseils d'administration des caisses de securite sociale du regime general. Cette representation est prevue aux articles L 215-2, L 215-7 et L 752-6 du code de la securite sociale. S'il est contestable que les retraites et personnes agees sont davantage partie prenante que par le passe dans les processus decisionnels qui les concernent, il n'en demeure pas moins que toutes les questions ne sont pas pour autant resolues. Le Gouvernement entend poursuivre son action visant a davantage associer les retraites et personnes agees a la reflexion et a l'elaboration de mesures les concernant, en cooperation avec l'ensemble des partenaires, dans le respect de la necessaire solidarite entre generations et en tenant compte de la specificite des diverses instances dans lesquelles se pose la question de cette representation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56756

**Rubrique :** Retraites : generalites

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire** : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 avril 1992, page 1853